

**Cour  
Pénale  
Internationale**

**International  
Criminal  
Court**



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 24 juin 2016

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII**

Composée comme suit : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Président  
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut  
M. le Juge Raul Pangalangan

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,  
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET  
NARCISSE ARIDO***

**Version publique expurgée de « Requête aux fins de levée du gel des avoir de M.  
Aimé Kilolo Musamba » (ICC-01/05-01/13-359-Conf-Exp)**

**Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Ms Fatou Bensouda

Mr James Stewart

Mr Kweku Vanderpuye

**Le conseil de la Défense de M. Aimé**

**Kilolo Musamba**

Me Paul Djunga

**Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo**

Ms Melinda Taylor

**Le conseil de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo**

Mr Christopher Gosnell

**Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu**

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

**Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido**

Mr Charles Achaleke Taku

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

**Amicus Curiae**

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui aux Conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

## I. Liminaire

1. *Objet.*- La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba (ci-après "la Défense") soumet à Monsieur le Juge unique de la Chambre préliminaire II (ci-après "le juge unique") de la Cour pénale internationale (ci-après "la Cour"), la présente requête tendant à obtenir la levée du gel opéré sur les avoirs de M. Aimé Kilolo Musamba (ci-après « M. Kilolo ») [REDACTED]  
[REDACTED].
2. *Niveau de confidentialité.*- La présente requête fait état des [REDACTED] que M. Kilolo et sa famille rencontrent du fait du gel des avoirs de M. Kilolo. Cette requête touche [REDACTED] de M. Kilolo, et sera classée confidentielle et *ex parte* pour la Défense de M. Kilolo et le Greffe seulement.
3. *Urgence.*- Cette requête est urgente puisque les [REDACTED]  
[REDACTED], et si elles ne le sont pas, [REDACTED]  
[REDACTED].
4. *Plan du travail.*- À l'étai de sa requête, la Défense va rappeler les faits et la procédure de la présente affaire (II) avant d'adresser sa demande en droit (III).

## II. Faits et rappel procédural

5. Le Bureau du Procureur (ci-après « l'Accusation ») a introduit une « Prosecution's Application for Warrant of Arrest»<sup>1</sup> (ci-après « Requête aux fins d'un mandat d'arrêt ») le 19 novembre 2013. Dans cette requête, l'Accusation a sollicité d'ordonner au Greffe de préparer une demande aux fins de localiser les avoirs de M. Kilolo et de les geler.<sup>2</sup> Elle n'a pas précisé la base juridique de cette demande spécifique mais l'a justifiée en une seule phrase en évoquant que d'importantes

---

<sup>1</sup> ICC-01/05-01/13-19-Conf.

<sup>2</sup> *Ibid.*, para. 126(11).

sommes d'argent avaient été versées dans le cadre d'un stratagème élaboré à des fins criminelles.<sup>3</sup>

6. Dans son « Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé KILOLO MUSAMBA, Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO » (ci-après « le mandat d'arrêt »)<sup>4</sup>, en date du 20 novembre 2013, le Juge unique a fait droit à la requête de l'Accusation en ordonnant la localisation et le gel des avoirs de M. Kilolo.<sup>5</sup> Dans le mandat d'arrêt, le Juge unique n'a pas, non plus, fourni de base légale ni de motifs factuels à l'appui de sa décision.

7. À la suite du mandant d'arrêt, les comptes de M. Kilolo ont été saisis et gelés. En conséquence, [REDACTED]  
[REDACTED] En l'occurrence, [REDACTED], [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] [REDACTED], ce qui pourrait avoir pour conséquences [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>6</sup> Dans la maison familiale vivent [REDACTED]  
[REDACTED] [REDACTED]  
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]  
[REDACTED] [REDACTED] si les comptes bancaires de M. Kilolo continuent à être gelés.

8. De façon générale, [REDACTED]  
[REDACTED] [REDACTED]  
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]  
[REDACTED] [REDACTED]  
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]  
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> ICC-01/05-01/13-1-Red2, *Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé KILOLO MUSAMBA, Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO*.

<sup>5</sup> Ibid., p. 17, (iii).

<sup>6</sup> Voir Annexe confidentielle I, pièce 11.

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED].

9. La défense joint, à la présente requête, [REDACTED]  
[REDACTED].<sup>7</sup> À ce jour, [REDACTED]  
[REDACTED] Par  
ailleurs, [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]<sup>8</sup> Par ailleurs, s'ajoutent à tout cela d [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] À ce jour, [REDACTED]  
[REDACTED], qui présentait au jour de  
l'arrestation de M. Kilolo un solde [REDACTED] De plus, fin mars 2014, [REDACTED]  
[REDACTED] sur ce même compte, [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]<sup>9</sup> À ce jour, ce compte présente un solde [REDACTED] M. Kilolo  
souhaite obtenir l'autorisation [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED].

10. Par ailleurs, M. Kilolo souhaite donc obtenir la levée du gel sur ses comptes à titre conservatoire dans la perspective de revenus futurs qu'il pourrait percevoir une fois qu'il sera mis en liberté et qu'il pourra reprendre ses activités ordinaires au sein de son cabinet à Bruxelles. L'autre motif, pour lequel M. Kilolo souhaite obtenir la levée du gel sur ses comptes, est dans le but de solliciter [REDACTED]  
[REDACTED], [REDACTED]

---

<sup>7</sup> Annexe I confidentielle.

<sup>8</sup> *Ibid.*, pièce 16.

<sup>9</sup> ICC 01/05-01/08.

[REDACTED]<sup>10</sup>  
[REDACTED]  
[REDACTED]

### III. Discussion en droit

11. Sur le plan juridique, la problématique du gel des avoirs est visée à l'article 93-1-k du Statut de Rome.<sup>11</sup> Cette disposition prévoit la possibilité pour la Cour de geler uniquement les avoirs liés aux crimes aux fins de leur confiscation éventuelle. La décision, telle que libellée, dépasse ce qui est autorisé par le cadre légal parce qu'il s'agit d'un gel universel des avoirs de M. Kilolo, qui l'empêche dès lors d'exercer ses droits et obligations d'ordre public vis-à-vis de sa famille.

12. [REDACTED] ne tombent pas sous le coup du gel tel que visé par l'Article 93-1-k, [REDACTED] à la date de la décision délivrant le mandat d'arrêt ordonnant le gel le 20 novembre 2013, puisque 99 jours auparavant, [REDACTED]  
[REDACTED]

13. Sera également jointe à la présente requête [REDACTED]  
[REDACTED].<sup>12</sup> En effet, M. Kilolo a à sa charge [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED].

14. Somme toute, il est aujourd'hui impossible dans la société moderne d'exister sans détenir un compte bancaire parce que le compte bancaire est aussi le canal obligatoire par lequel on doit payer [REDACTED], [REDACTED]

---

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> Statut de Rome, Article 93(1): Les États Parties font droit, conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale, aux demandes d'assistance de la Cour liées en une enquête ou a des poursuites et concernant :... (k) [l]'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers et de bonne foi.

<sup>12</sup> Voir Annexe I Confidentielle, pièce 32.

[REDACTED]. Priver M. Kilolo du droit de disposer d'un compte qui fonctionne consiste en fait à nier son existence et sa capacité pour poser des actes juridiques dans la vie de tous les jours pour le bien-être et la survie de sa famille.

#### **IV. Par ces motifs,**

15. La Défense demande respectueusement au Juge unique :

- Le cas échéant, de demander au Greffe de confirmer [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]
- D'autoriser que M. Kilolo retire de son compte [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]
- De lever le gel universel qui a été effectué sur les avoirs de M. Kilolo sans distinction aucune ;
- D'autoriser la levée du gel de [REDACTED] ainsi que son [REDACTED] tous ouverts auprès de la banque [REDACTED]  
[REDACTED] ;
- Alternativement, d'autoriser de retirer mensuellement la somme, et à concurrence des fonds disponibles, [REDACTED]  
[REDACTED]

**Maître Paul Djunga Mudimbi**  
**Lead Counsel for Aimé Kilolo Musamba**



Fait le 24 juin 2016

A Paris, France